

Convention annexe sur la remise d'une recommandation de vote



1 Domaine d'application

La Zurich fondation de placement permet à ses clients (investisseurs) la remise d'une recommandation de vote au sein de compagnies nationales (sociétés cotées au SMI avec actions nominatives uniquement). La Zurich fondation de placement transmet cette recommandation à la direction du fonds. Pour les titres de participation dans des entreprises étrangères, aucune recommandation de vote n'est possible. Cette clause se fonde sur l'addendum aux directives de placement de la Zurich fondation de placement. Les termes de cet addendum sont mentionnés au verso de la présente convention annexe.

La possibilité de remettre une recommandation de vote n'inclut pas la concession d'un droit par la Zurich fondation de placement ou la direction du fonds: l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb, en vigueur depuis le 1er janvier 2014) ne s'applique donc pas.

2 Remise d'une recommandation de vote

- Non (La présente convention annexe est sans objet pour vous et ne doit être ni signée ni retournée.)
- Oui

Nom de l'institution de prévoyance:

Personne responsable:

Nom, prénom	E-Mail
-------------	--------

Représentant:

Nom, prénom	E-Mail
-------------	--------

3 Directives générales lors de la remise d'une recommandation de vote

Les clients (investisseurs) sont régulièrement informés par e-mail des futures assemblées générales et des points pertinents qui sont à l'ordre du jour. Simultanément, un terme est fixé pour l'envoi du scrutin. Veuillez noter que les délais (période entre l'annonce des points à l'ordre du jour et le délai d'envoi des voix) dans le cas d'assemblées générales avec des ordres du jour particuliers ou dans le cas d'assemblées générales extraordinaires peuvent être très courts. Nous attirons votre attention sur le fait que ces délais doivent obligatoirement être respectés sans quoi votre recommandation de vote ne pourra pas être transmise à la direction du fonds. En cas de remise tardive des recommandations, celles-ci ne pourront plus être prises en compte. Nous vous prions en outre de nous communiquer à temps toute modification concernant la personne responsable et/ou son représentant.

En votre qualité de client (investisseur) de la Zurich fondation de placement, vous prenez connaissance qu'il ne vous est pas possible de remettre personnellement votre recommandation de vote lors des assemblées générales correspondantes. En signant la présente convention annexe, vous transférez à la Zurich fondation de placement le droit de transférer votre recommandation de vote à la direction du fonds. Les recommandations de vote seront transmises seulement si au moins 5 % du capital d'un groupe de placement (Actions Suisse/Actions Suisse Index) se décident pour la remise d'une recommandation de vote.

Frais

Aucun frais supplémentaire n'est dû.

4 Confirmation

Lieu, date	Nom(s) en majuscules et signature(s) juridiquement valable(s)
------------	---

Addendum aux directives de placement de la Zurich fondation de placement

Remise d'une recommandation de vote par des investisseurs de la Zurich fondation de placement

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts de la Zurich fondation de placement, le conseil de fondation décrète le complément suivant aux directives de placement:

Art. 1

Remise d'une recommandation de vote

1

Les recommandations de vote des investisseurs en actions nominatives de sociétés suisses doivent être transmises, dans la mesure du possible à la direction du fonds. La direction du fonds est la seule détentrice du droit de vote et décide seule de son exercice. En cas de titres de participation à des entreprises étrangères, on renonce en général au droit de vote.

2

Les investisseurs de la Zurich fondation de placement ont la possibilité de remettre leur recommandation de vote via une convention annexe. Le domaine d'application relatif à la recommandation de vote se limite aux sociétés cotées au SMI (Suisse). La Zurich fondation de placement informera ses investisseurs de toute modification de cette politique.

3

La Zurich fondation de placement ne communique aucune information aux tiers concernant sa propre recommandation de vote ni sur celle de ses investisseurs.

4

Les recommandations de vote seront transmises seulement si au moins 5 % du capital d'un groupe de placement (Actions Suisse/Actions Suisse Index) se décident pour la transmission à la direction du fonds.

Art. 2

Entrée en vigueur

Le présent addendum a été approuvé par le conseil de fondation le 20 août 2014 lors d'une séance ordinaire avant d'entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. Le présent addendum peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.